

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

Règlement de zonage

Chapitre 11 : Dispositions applicables à l'affichage

mars 2012

planía

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	11-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	11-1
ARTICLE 1204	GÉNÉRALITÉS	11-1
ARTICLE 1205	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	11-1
ARTICLE 1206	MESSAGE DE L’AFFICHAGE.....	11-2
ARTICLE 1207	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	11-3
ARTICLE 1208	ÉCLAIRAGE.....	11-3
ARTICLE 1209	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	11-4
ARTICLE 1210	ENTRETIEN	11-4
ARTICLE 1211	ENSEIGNES PROHIBÉS.....	11-4
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES	11-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES	11-5
ARTICLE 1212	GÉNÉRALITÉS	11-5
ARTICLE 1213	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	11-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT	11-6
ARTICLE 1214	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE.....	11-6
ARTICLE 1215	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT.....	11-7
ARTICLE 1216	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE	11-8
ARTICLE 1217	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	11-8
ARTICLE 1218	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT	11-9
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	11-9
ARTICLE 1219	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	11-9
ARTICLE 1220	MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	11-9
ARTICLE 1221	DIMENSIONS D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	11-10
ARTICLE 1222	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	11-10
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D’ENSEIGNES AUTORISÉ	11-10
ARTICLE 1223	NOMBRE AUTORISÉ	11-10
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D’UNE ENSEIGNE.....	11-11
ARTICLE 1224	GÉNÉRALITÉS	11-11
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D’ENSEIGNES.....	11-12
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D’ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	11-12
ARTICLE 1225	ENSEIGNES AUTORISÉES	11-12

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR TYPES D'US AGES	11-15
ARTICLE 1226	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	11-15
ARTICLE 1227	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) ».....	11-16
ARTICLE 1228	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) ».....	11-17
ARTICLE 1229	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « PUBLIC (P) »	11-17
ARTICLE 1230	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	11-18
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION.....	11-19
ARTICLE 1231	GÉNÉRALITÉS	11-19
ARTICLE 1232	NOMBRE AUTORISÉ	11-19
ARTICLE 1233	IMPLANTATION	11-19
ARTICLE 1234	DIMENSIONS	11-19
ARTICLE 1235	ENVIRONNEMENT	11-20
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	11-20
ARTICLE 1236	GÉNÉRALITÉS	11-20
ARTICLE 1237	PÉRIODE D'AUTORISATION	11-20
ARTICLE 1238	COURS AUTORISÉES	11-20
ARTICLE 1239	NOMBRE AUTORISÉ	11-21
ARTICLE 1240	SUPERFICIE	11-21
ARTICLE 1241	SÉCURITÉ.....	11-21
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES	11-21
ARTICLE 1242	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES.....	11-21
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES	11-21
ARTICLE 1243	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES.....	11-21
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAME	11-22
ARTICLE 1244	GÉNÉRALITÉS	11-22
ARTICLE 1245	NOMBRE AUTORISÉ	11-22
ARTICLE 1246	IMPLANTATION	11-22
ARTICLE 1247	DIMENSION	11-23
ARTICLE 1248	SUPERFICIE	11-23
ARTICLE 1249	MATÉRIAUX	11-23
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	11-23
ARTICLE 1250	GÉNÉRALITÉ	11-23
ARTICLE 1251	ENDROITS AUTORISÉS	11-24
ARTICLE 1252	NOMBRE AUTORISÉ	11-24
ARTICLE 1253	IMPLANTATION	11-24
ARTICLE 1254	DIMENSIONS	11-24

ARTICLE 1255	SUPERFICIE	11-24
ARTICLE 1256	PÉRIODE D'AUTORISATION	11-24
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE	11-24
ARTICLE 1257	GÉNÉRALITÉ	11-24
ARTICLE 1258	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ.....	11-25
ARTICLE 1259	NOMBRE AUTORISÉ	11-25
ARTICLE 1260	IMPLANTATION	11-25
ARTICLE 1261	DIMENSION	11-25
ARTICLE 1262	SUPERFICIE	11-25
ARTICLE 1263	PÉRIODE D'AUTORISATION	11-25
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.....	11-25
ARTICLE 1264	GÉNÉRALITÉS.....	11-25
ARTICLE 1265	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ.....	11-25
ARTICLE 1266	NOMBRE AUTORISÉ	11-25
ARTICLE 1267	IMPLANTATION	11-25
ARTICLE 1268	SUPERFICIE	11-26

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 1204 GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe.
- 2) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.
- 3) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre.
- 4) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée.
- 5) Toute enseigne doit donner sur une voie publique.
- 6) Dans les 6 mois suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.
- 7) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle conserve son état d'origine.
- 8) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.
- 9) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée.
- 10) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 1205 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1) Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le conseil municipal, conformément au présent chapitre.
- 2) Sur ou au-dessus de toute construction ou tout équipement accessoires.

- 3) Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée.
- 4) Sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit, une colonne ou une marquise.
- 5) De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public.
- 6) Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit.
- 7) Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8) Sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne.
- 9) Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne.
- 10) À une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.
- 11) Sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - a) dans le cas d'un terrain d'angle où il est permis d'en installer sur leur mur latéral donnant sur une rue;
 - b) dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il est permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin; et
 - c) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il est permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé.
- 12) Dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de toute intersection de rues ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer lorsqu'il s'agit d'une enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou vert qui pourrait être confondue avec les feux de circulation.
- 13) Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1206

MESSAGE DE L’AFFICHAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- 1) des identifications lettrées ou chiffrées de la raison sociale;
- 2) un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'entreprise;
- 3) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;

- 4) la marque de commerce des produits vendus.

ARTICLE 1207 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1) le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (crésol) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou être sculptée dans un bois à âme pleine. Une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf à main levée par des professionnels.
- 2) le métal;
- 3) le béton;
- 4) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 5) les matériaux synthétiques rigides;
- 6) l'aluminium;
- 7) le filigrane au néon;
- 8) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a) pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c) pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- 9) le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

ARTICLE 1208 ÉCLAIRAGE

- 1) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 2) Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- 3) Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.
- 4) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes d'un passage à niveau de chemin de fer;
 - b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;

- c) tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- e) tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1209 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE
ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- 2) Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- 3) Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1210 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 1211 ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1) les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- 2) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence;
- 3) les enseignes au laser;
- 4) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- 5) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- 6) les enseignes amovibles;

- 7) les enseignes genre chevalet ou « sandwich »;
- 8) les enseignes dont le contour a une forme humaine ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 9) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- 10) les enseignes autres que directionnelles sur le pavage;
- 11) les enseignes posées, montées ou fabriquées sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 12) un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 13) les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- 14) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

ARTICLE 1212 GÉNÉRALITÉS

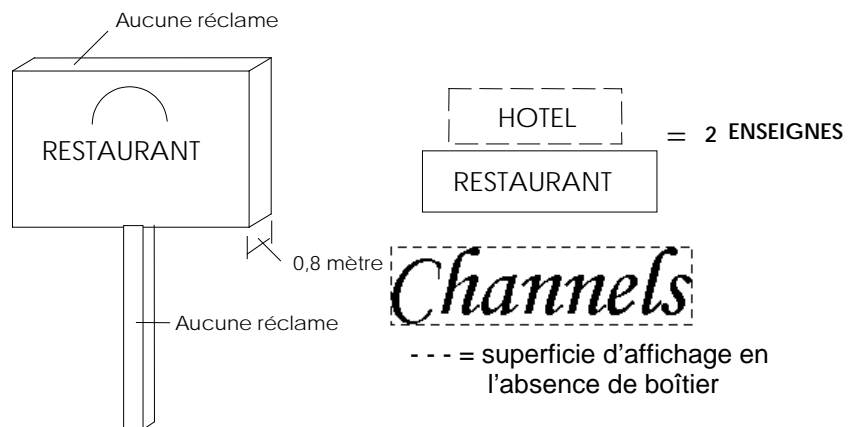
À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale est assujettie au respect des normes de la présente section.

ARTICLE 1213 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée;

- 3) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS ») sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- 6) lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS »), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 8) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 1214 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou une marquise doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2) elle doit être constituée uniquement d'inscriptions lettrées;

- 3) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 4) elle peut faire saillie de 0,3 mètre maximum;
- 5) elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée. Malgré ce qui précède :
 - a) dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation;
 - b) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.
- 6) dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le plus bas niveau des fenêtres situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement. En l'absence de fenêtres, une enseigne publicitaire ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage.

ARTICLE 1215

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,5 mètre;
- 2) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;
- 3) toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- 4) toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation et du niveau moyen du sol;
- 5) la largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- 6) la hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60 % de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de cette face;
- 7) la surface des auvents sur lesquels des enseignes sont apposées ne peut excéder 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés;
- 8) le recouvrement de l'auvent doit être flexible;

- 9) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue et l'enseigne ne peut pas être lumineuse;
- 10) les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques.

Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s'agir d'un couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques et non homogènes. Il faut éviter des formes et des dimensions hétérogènes. Il faut éviter des couleurs et des typographies différentes sur un même auvent ou d'un auvent à l'autre.

ARTICLE 1216 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- 2) la saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 2 mètres vers l'extérieur;
- 3) elle ne peut débiter à plus de 0,3 mètre du mur du bâtiment;
- 4) la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- 5) elle ne doit pas excéder la hauteur du mur ou 6 mètres, la mesure la plus restrictive s'appliquant;
- 6) elle ne doit pas surplomber ou empiéter sur la voie publique;
- 7) elle doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de deux murs.

ARTICLE 1217 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2) la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de chaque fenêtre;
- 3) les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne de filigrane néon (sans éclat) ou à cristal liquide est autorisée par établissement;

- b) l'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder 1 mètre carré;
- c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
- d) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou tout autre message publicitaire.

ARTICLE 1218 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale attachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 0,6 mètre carré par mètre linéaire (0,6 m²/m.l.) de façade de local ou de bâtiment. Cependant, la superficie totale d'affichage ne doit pas dépasser 7 mètres carrés par établissement et 10 mètres carrés dans le cas où il y a plus d'un établissement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

ARTICLE 1219 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un muret ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible. Un aménagement à la base est exigé. Il doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou d'un bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 centimètres. Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée ou entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que des pierres décoratives, des fleurs etc. Sous réserve du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire;
- 3) toute enseigne sur poteau, muret, socle doit être situées à un minimum de 1 mètre de ligne de propriété; incluant sa projection au sol.

ARTICLE 1220 MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

La hauteur d'une enseigne commerciale se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 1221 DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1) Hauteur maximale hors-tout :
 - a) 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) Épaisseur maximale hors-tout :
 - a) 0,8 mètre;
- 3) Distance minimale requise entre deux enseignes installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à 150 mètres :
 - a) 100 mètres;
- 4) la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1 mètre ou supérieure à 2,5 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée.

ARTICLE 1222 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

- 1) Superficie maximale autorisée :
 - a) 0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m²/m.l.) de frontage de terrain, sans jamais excéder 7 mètres carrés par établissement et 10 mètres carrés dans le cas où il y a plus d'un établissement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ

ARTICLE 1223 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'enseigne maximal autorisé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Une enseigne sur chaque mur d'un bâtiment principal qui donne sur une voie de circulation;
- 2) Une enseigne pour chaque local, sur le mur du bâtiment principal à condition d'être érigée à la même hauteur;
- 3) Une enseigne par bâtiment principal sur socle, muret ou poteau. Cette enseigne peut regrouper celles de plus d'un établissement lorsqu'érigée dans le même bâtiment à condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

- 4) Une enseigne sur un terrain où l'usage principal ne s'effectue pas dans un bâtiment;
- 5) Une enseigne par auvent.

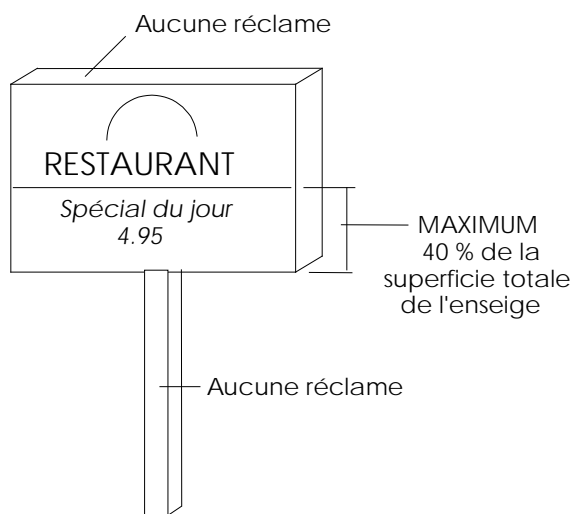
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 1224 GÉNÉRALITÉS

Seules les enseignes détachées du bâtiment ou apposées à plat sur le mur peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- 1) l'espace occupé doit représenter, au plus, 40 % de la superficie de l'enseigne;
- 2) le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- 3) le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
- 4) le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
- 5) le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- 6) le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- 7) le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- 8) le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.
- 9) le nombre maximum est établi à 1 enseigne temporaire par poteau, socle ou muret et 3 sur le mur du bâtiment quelque soit le nombre d'établissements.

**Superficie maximale allouée aux lettres interchangeables
incorporées à une enseigne avec boîtier**



SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES
D'ENSEIGNES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES
D'ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE**

ARTICLE 1225 **ENSEIGNES AUTORISÉES**

Les autres types d'enseignes suivantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Philippe :

- 1) une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
 - a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b) elle soit conforme au pictogramme normalisé par le Ministre des transports (P-150);
Modifié par le règlement no. 401-01, art. 20. Entré en vigueur le 4 février 2013.
 - c) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que :
 - a) il n'y ait qu'une seule enseigne;
 - b) sa superficie n'excède pas 12 mètres carrés;
 - c) elle doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - d) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.
- 3) une enseigne non-lumineuse identifiant le futur occupant, le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :

- a) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - b) elle soit située à 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - c) sa superficie n'excède pas 5 mètres carrés;
 - d) sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - e) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.
- 4) une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 5) une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
- a) elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Municipalité ou un événement régional;
 - b) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c) elle soit enlevée au plus tard 10 jours de calendrier après son installation.
- 6) les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :
- a) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - b) la superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés;
 - c) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;
 - d) dans le cas du logo d'une entreprise commerciale, ledit logo devra néanmoins respecter toutes les dispositions énoncées à cet effet au présent chapitre;
 - e) le drapeau soit en tissu et accroché à un mat.
- 7) l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
- a) aucune enseigne ne peut être installée plus de 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;
 - b) aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Municipalité de Saint-Philippe au moment de son retrait;
 - c) toute enseigne soit retirée dans les 15 jours suivant la date du scrutin pour lequel elle a été installée.
- 8) une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment pourvu :
- a) qu'il y ait une enseigne apposée sur chacun des bâtiments devant être identifié par un numéro civique lorsque le bâtiment est à moins de 20 mètres de la ligne de terrain avant;

- b) qu'il y ait une enseigne apposée sur un muret, sur un poteau ou sur un socle, implanté en-deçà d'une distance de 1,5 mètre de la ligne de terrain avant, si le bâtiment devant être identifié par un numéro civique est situé à plus de 20 mètres de la ligne de terrain avant. Le numéro civique doit être placé de manière à être visible des deux directions véhiculaires de la rue.
- 9) les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
- a) la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - b) elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur;
 - c) elle doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant et 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;
 - d) la hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain est fixée à 1,5 mètre;
 - e) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo.
 - f) elles doivent indiquer uniquement les indications directionnelles, l'emblème ou le logo. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un poste de commande à l'auto ou d'un lave-auto;
 - g) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles, pourvu que :
 - i) l'enseigne soit érigée sur la propriété publique;
 - ii) une autorisation du conseil municipal a été obtenue à cet effet.
- 10) une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré.
- 11) une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
- a) il n'y en ait pas plus de 2 pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
Modifié par le règlement no. 401-01, art. 20. Entré en vigueur le 4 février 2013.
 - b) elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
 - c) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - d) elle ait une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres;
 - e) elle soit enlevée au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

- 12) Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
- a) elle soit non-lumineuse;
 - b) sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;
 - c) elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer.
- 13) Une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
- a) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
 - b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - c) sa superficie n'excède par 1 mètre carré;
 - d) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.
- 14) Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel, pourvu que :
- a) elles soient intégrés à un aménagement paysager ou fixés sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
 - b) il n'y ait pas plus de deux enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
 - c) chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 mètre carré.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR TYPES D'USAGES

ARTICLE 1226 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée ou jumelée, une enseigne, non lumineuse, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage du groupe « Habitation (H) » est autorisée, pourvu que :

- a) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- b) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
- c) sa superficie n'excède pas 0,3 mètres carrés;
Modifié par le règlement no. 401-01, art. 21. Entré en vigueur le 4 février 2013.
- d) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre;
- e) son éclairage soit par réflexion;
- f) elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou sous le niveau du plancher du deuxième étage si le bâtiment a plus d'un étage.

ARTICLE 1227 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE
« COMMERCE (C) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) une enseigne placée aux portes d'un cinéma (7212) et théâtre (7214), annonçant les représentations, pourvu que :
 - a) il n'y en ait pas plus de deux par établissement;
 - b) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- 2) une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration (581, 583 et 5892) pourvu que :
 - a) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - b) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
 - c) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau
 - d) si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
 - e) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- 3) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :
 - a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne temporaire est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

- 4) une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - a) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - b) 1 seule enseigne par bâtiment soit installée;
 - c) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
 - d) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

- e) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - f) sa hauteur n'excède pas 3 mètres si elle est sur poteau, muret ou socle.
- 5) une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
- a) une seule enseigne par établissement soit érigée;
 - b) elle soit enlevée dans les 7 jours suivant l'ouverture de l'établissement;
 - c) elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
 - d) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- 6) une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
- a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) elle soit détachée du bâtiment;
 - c) sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d) sa hauteur n'excède pas 6 mètre;
 - e) elle soit enlevée au plus tard 2 semaines après la vente ou la location de la propriété.

ARTICLE 1228

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE
« INDUSTRIE (I) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
- a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

ARTICLE 1229

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE
« PUBLIC (P) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à un usage du groupe « Public (P) », pourvu que :
- a) elle soit attachée au bâtiment principal;
 - b) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - c) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;

- d) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre;
 - e) son éclairage soit par réflexion;
 - f) elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou sous le niveau du plancher du deuxième étage si le bâtiment a plus d'un étage.
- 2) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
- a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 3) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte (6911), pourvu que :
- a) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
 - b) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - c) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - d) elle soit implantée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une rue.

ARTICLE 1230

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE
« AGRICOLE (A) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1) une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
- a) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
 - b) sa superficie n'excède pas 2 mètre carré.
- 2) une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo, pourvu que :
- a) une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
 - b) sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés.
- 3) une enseigne identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
- a) une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
 - b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle;

- c) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
- d) la hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3 mètres.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION

ARTICLE 1231 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de démonstration doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) L'aménagement d'une aire de démonstration n'est autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des usages et des normes.
- 2) Toute aire de démonstration doit, pour être autorisée, être aménagée de façon permanente, conformément aux dispositions de la présente sous-section;
- 3) Tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration est, aux termes du présent chapitre, considérée comme étant de l'affichage;
- 4) Tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration doit être calculé en sus du nombre d'enseignes autorisés par emplacement;
- 5) Toute aire de démonstration peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 6) Toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage.

ARTICLE 1232 NOMBRE AUTORISÉ

- 1) Seules deux aires de démonstration sont autorisées par emplacement.
- 2) Une seule aire de démonstration peut être aménagée par sous-groupe d'usage autorisé.
- 3) Un seul produit à la fois peut être exposé par aire de démonstration.

ARTICLE 1233 IMPLANTATION

Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 1234 DIMENSIONS

Toute aire de démonstration est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1) hauteur maximale hors-tout d'une rampe de démonstration :
 - a) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

- 2) hauteur maximale hors-tout pour un produit intégré dans une aire de démonstration ne peut excéder la hauteur du premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 1235 ENVIRONNEMENT

Toute aire de démonstration comportant l'installation d'une rampe de démonstration doit comprendre une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,2 mètre et aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant l'aménagement de terrain, de manière à ce que tout élément de la structure de la rampe de démonstration ne soit visible d'aucune voie de circulation. Cependant, aucune aire d'isolement n'est requise pour toute aire de démonstration aménagée au niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 1236 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usages du groupe « Commerce (C) », seulement dans les cas suivants :

- 1) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2) lors d'un changement de propriétaire;
- 3) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement.
- 4) pour les usages temporaires suivants :
 - a) vente de fleurs à l'extérieur;
 - b) vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - c) vente d'arbres de Noël;
 - d) événement promotionnel;
 - e) vente d'entrepôt.

Les enseignes temporaires sont également autorisées à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) » mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Municipalité et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 1237 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire peut être installée 2 semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 1 mois.

ARTICLE 1238 COURS AUTORISÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, l'installation d'une enseigne temporaire est autorisée dans toutes les cours, sauf en cour arrière.

ARTICLE 1239 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

ARTICLE 1240 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 4,5 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

ARTICLE 1241 SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée. De plus, l'installation de l'ensemble sur le terrain doit être telle qu'en aucun cas il ne soit possible de le déplacer.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

ARTICLE 1242 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement interdits :

- 1) tout objet gonflable;
- 2) toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
- 3) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède, les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, les artifices publicitaires mentionnés aux paragraphes 2) et 3) du premier alinéa sont autorisés pour les enseignes mentionnées au paragraphe 3) du premier alinéa de l'article intitulé « Enseignes autorisées pour un usage du groupe "Commerce (C)" » et au paragraphe 1) du premier alinéa de l'article intitulé « Enseignes autorisées pour un usage du groupe "Industrie (I)" ».

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES

ARTICLE 1243 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES

L'installation de banderoles est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) une seule banderole par établissement est autorisée;
- 2) l'installation de banderoles est permise uniquement :

- a) dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
- b) pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;
- 3) la durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 90 jours consécutifs par année civile, délai à l'issue duquel, toute banderole doit être retirée. Cette période ne peut pas être extensionnée ni renouvelée pour une promotion particulière dans la même année;
- 4) la banderole doit avoir une dimension maximale de 1 mètre par 3,6 mètres;
- 5) les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole;
- 6) une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente prévue à cette fin et ne doit jamais excéder les murs du bâtiment.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAME

ARTICLE 1244 GÉNÉRALITÉS

- 1) Pour être autorisé, un panneau-réclame doit être localisé en bordure d'une autoroute.
- 2) Un panneau-réclame doit être installé sur une structure construite spécifiquement à cette fin.
- 3) Le panneau-réclame doit être placé de manière à ne pas gêner ou obstruer la vision d'un contrôle ou d'un signal de circulation.
- 4) Le panneau-réclame ne peut pas être superposé à un autre panneau-réclame.
- 5) Le panneau réclame doit porter le nom de la compagnie ou du particulier qui en est le propriétaire.
- 6) Un crochet, câble, fil métallique, support incliné, drapeau, fanion ou autre artifice ou accessoire ne peut être installé à même un panneau-réclame.

ARTICLE 1245 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul panneau-réclame est autorisé par terrain.

ARTICLE 1246 IMPLANTATION

Un panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de :

- 1) 75 mètres de l'emprise d'une autoroute;
- 2) 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute.

La distance minimale entre deux panneaux-réclames est fixée à 1 000 mètres.

ARTICLE 1247 DIMENSION

Tout panneau-réclame est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) la longueur minimale est fixée à 4 mètres;
- 2) la longueur maximale est fixée à 6,5 mètres;
- 3) la largeur minimale est fixée à 2,5 mètres;
- 4) la largeur maximale est fixée à 3,5 mètres;
- 5) la hauteur minimale hors-tout est fixée à 3 mètres;
- 6) la hauteur maximale hors-tout est fixée à 11 mètres, si le panneau-réclame est situé à 75 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres de l'emprise d'une autoroute;
- 7) la hauteur maximale hors-tout est fixée à 16 mètres, si le panneau-réclame est situé à 90 mètres ou plus de l'emprise d'une autoroute;
- 8) la hauteur minimale entre le dessous du panneau et le niveau moyen du sol est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 1248 SUPERFICIE

La superficie minimale d'un panneau-réclame est fixée à 10 mètres carrés.

La superficie maximale d'un panneau-réclame est fixée à 22,75 mètres carrés.

ARTICLE 1249 MATÉRIAUX

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, la surface d'affichage doit être composée d'un ou des matériaux suivants :
 - a) acier;
 - b) chlorure de polyvinyle;
 - c) contre-plaqué d'au moins 9,5 centimètres d'épaisseur.
- 2) Le contour de tout panneau-réclame doit être composé d'un matériau durable.
- 3) L'endos du panneau-réclame doit être recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1250 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une enseigne temporaire non lumineuse n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 1251 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

1) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de construction;

ou

2) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 1252 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne non lumineuse relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 1253 IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

1) respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages et des normes;

2) de 3 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 1254 DIMENSIONS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1255 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 1256 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE

ARTICLE 1257 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle non lumineuse.

- ARTICLE 1258 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ
- Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.
- ARTICLE 1259 NOMBRE AUTORISÉ
- Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.
- ARTICLE 1260 IMPLANTATION
- Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.
- ARTICLE 1261 DIMENSION
- Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre.
- ARTICLE 1262 SUPERFICIE
- La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.
- ARTICLE 1263 PÉRIODE D'AUTORISATION
- Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.
- SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
D'IDENTIFICATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE
- ARTICLE 1264 GÉNÉRALITÉS
- Pour tout projet d'aménagement d'ensemble, il est permis d'ériger une enseigne d'identification non lumineuse.
- ARTICLE 1265 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ
- Seules les enseignes sur poteau, muret ou socle sont autorisées à titre d'enseigne d'identification d'un projet d'aménagement d'ensemble.
- ARTICLE 1266 NOMBRE AUTORISÉ
- Une enseigne est autorisée par projet d'aménagement d'ensemble.
- ARTICLE 1267 IMPLANTATION
- Une enseigne d'identification d'un projet d'aménagement d'ensemble doit être située à l'entrée du projet

ARTICLE 1268

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification d'un projet d'aménagement d'ensemble est fixée à 7 mètres carrés.